



Arrêt

n° 178 918 du 5 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2011, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« X - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable

X - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 5 : est signalé par la SUISSE (H 00 00 00 00 07256) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni

suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ».

1.2. Par son arrêt n° 71 403 rendu le 7 décembre 2011, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière prise le 29 novembre 2011.

1.3. Par son arrêt n° 90 276 rendu le 25 octobre 2012, le Conseil a rejeté la requête en suspension et annulation dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière datée du 29 novembre 2011, constatant que selon une télécopie que lui a adressée la partie défenderesse le 4 octobre 2012, la partie requérante a été rapatriée en date du 27 décembre 2011.

2. Objet du recours.

2.1. Interrogé à l'audience sur l'intérêt à agir de la partie requérante compte tenu du fait que cette dernière a été rapatriée le 27 décembre 2011, le conseil de la partie requérante s'en est référé à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, la partie requérante ayant quitté le royaume belge, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet.

2.3. Par conséquent, il convient de constater l'irrecevabilité du recours.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS